

fois la loi nouvelle passée, s'empresseraient d'amender leurs statuts dans un autre sens — au point de vue des qualifications du brevet, par exemple — et le tour serait joué. — Il n'aurait aucune foi dans la sincérité de nos confrères de là-bas.

D'autre part, l'Université de Montréal n'est rien moins que décidée. Elle attend les événements. C'est donc une question à débattre et qui ne sera pas résolue de sitôt.

En effet, la clause que nous publions ci-dessous — dans son texte original — empruntée aux statuts d'Ontario, n'est pas pure de toute ambiguïté. Les mots en italique laissent un champ si vaste à la discussion que nous avons, nous aussi, des doutes sur la sincérité de nos voisins. Voici la clause :

STATUTS REFONDUS D'ONTARIO, C. 148, S. 26.

"When and as soon as it appears that there has been established a Central "Examining Board" similar to that constituted by this Act, or an institution "fully recognized by the Legislature of any of the other Provinces of the "Dominion of Canada, as the sole examining body for the purpose of granting "certificates of application, *and wherein the curriculum is equal to that establish- "ed in Ontario*, the holder of any such certificate shall, upon due proof, be "entitled to registration by the Council of Ontario, if the same privilege is "accorded by such examining Board or institution to those holding certificates "in Ontario."

En attendant, nos jeunes médecins se bousculent dans un espace trop restreint ; ils végètent, souvent, durant de longues années, pendant que leurs confrères anglais, échelonnés dans les plus beaux centres de l'Ontario et d'ailleurs — en grand nombre canadiens-français — vivent dans l'aisance et amassent même des fortunes, alors que nous perdons un temps précieux à accorder nos lyres dont ils s'ingénient à mêler les cordes.

* * *

Les *Sociétés médicales* n'ont pas eu le don de convaincre leurs adversaires. Elles désirent que le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec leur paie, à titre d'encouragement, quelques abonnements aux différentes revues médicales françaises ou anglaises. Le comité exprime l'opinion que de tels octrois "ne devraient être accordés, 1° qu'en autant qu'un surplus "dans le recettes du Bureau pourraient les permettre; 2° qu'en